

Article R4224-15 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit organiser la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence, a minima pour un salarié dans chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux, et a minima pour un salarié pour chaque chantier employant au moins 20 travailleurs pendant plus de 15 jours et où sont réalisés des travaux dangereux.

Les salariés ayant reçu cette formation ne peuvent néanmoins pas remplacer les infirmiers.

Article R4224-15 du Code du travail

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;

2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Focus juridique « Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation aux premiers secours ? », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le secourisme dans l'entreprise : les obligations légales de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Secourisme : apprenez les gestes qui sauvent pour être sauveteur secouriste du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quatre gestes de premiers secours en cas d'accident

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)